**REPUBLIQUE DE GUINEE**

 **Travail-Justice-Solidarité**



**LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**

#  **LOI**

**N°/ /2022/CNT**

**PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Code des Collectivités Locales,

# Après en avoir examiné et délibéré, a adopté la loi portant statut des Fonctionnaires des Collectivités Locales dont la teneur suit :

# **TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **CHAPITRE 1 : Du champ d'application**

**Article premier:** Les dispositions de la présente Loi s'appliquent au personnel nommé dans un emploi permanent et titularisé dans un grade de la hiérarchie administrative des collectivités locales.

Elles s'appliquent également aux secrétaires généraux, aux chefs des services propres des collectivités locales et à leurs adjoints sous réserve des dispositions prévues en matière de détachement.

**Article 2** : Sont exclus du champ d’application de cette loi :

* Les membres élus des organes délibérants ;
* Les membres des commissions de travail ;
* Le personnel contractuel ou saisonnier ;
* Les fonctionnaires de l’Etat ;
* Les membres des forces de défense et de sécurité (FDS) ;
* Les magistrats ;
* Les personnels des organismes publics à caractère administratif.

## **CHAPITRE 2 : De la structure des personnels des emplois et carrières**

**Article 3** : L'ensemble des fonctionnaires des Collectivités Locales soumis aux mêmes règles de recrutement et ayant vocation à occuper les mêmes fonctions constituent un corps.

Les corps relevant d'une technique commune et entre lesquels sont aménagés des possibilités d'intégration sont regroupés au sein d'un même cadre.

**Article 4:** Les corps sont répartis en six (6) hiérarchies Al, A2, A3, BI, B2 et C qui se définissent par les conditions minimales de formation requises pour y accéder.

**Article 5:** La structure interne des corps du statut des fonctionnaires des collectivités locales est fixée par voie réglementaire.

**Article 6** : Les emplois des Collectivités locales à pourvoir en application de la présente loi, peuvent être vacants ou provisoirement disponibles. Dans le premier cas, ils sont pourvus, dans les conditions prévues au titre II, par le recrutement d’un nouveau titulaire. Dans le second cas, le fonctionnaire titulaire ne peut être que provisoirement remplacé à son poste. La subordination hiérarchique est attachée à l’emploi**.**

**Article 7**: Les fonctionnaires des Collectivités Locales peuvent être exceptionnellement autorisés à changer de corps soit dans l'intérêt du service, soit pour des raisons de santé dument constatées par l'autorité médicale.

Toutefois, la mobilité est accordée aux fonctionnaires des collectivités locales.

Les modalités d’application de cette mobilité sont définies par voie règlementaire.

## **TITRE Il : DU RECRUTEMENT**

### **CHAPITRE 1 : Des conditions de recrutement**

**Article 8** : Tout recrutement par l’exécutif local doit faire l’objet de délibération du Conseil Local et transmis au Représentant de l’Etat pour contrôle de légalité.

**Article 9 :** Nul ne peut être fonctionnaire d'une Collectivité Locale, aux termes de la présente Loi :

* s’il ne possède la nationalité guinéenne ;
* s’il n’est âgé de 18 ans au moins et 45 ans au plus ;
* s’il ne jouit de ses droits civiques ;
* s’il ne remplit les conditions d’aptitude requises pour l’accession au corps de recrutement ;
* S’il exerce des fonctions électives dans une collectivité locale ou un établissement dépendant de la collectivité locale.

**Article 10** : Le recrutement s'effectue par voie de concours organisé par les Collectivités Locales ou par des organismes mandatés par elles-mêmes, dont les compétences en la matière sont reconnues.

**Article 11** : Les emplois à pourvoir sont déterminés chaque année par les organes exécutifs des Collectivités Locales en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés sur la base des besoins exprimés par la Collectivité Locale.

**Article 12** : Les concours de recrutement des fonctionnaires des Collectivités Locales s'effectuent selon l'une des formules ci-après

* Les concours externes ouverts aux candidats non-fonctionnaires justifiant des qualifications requises;
* Les concours internes réservés aux fonctionnaires des Collectivités Locales et, le cas échéant, aux fonctionnaires de l'Etat en activité.

**Article 13** : Il peut être dérogé au concours :

* Lorsque le nombre de candidats est inférieur à celui des emplois mis en compétition ;
* En cas de détachement d'un fonctionnaire de l'Etat au près d'une Collectivité Locale ;
* En cas de transfert d'un fonctionnaire de l'Etat dans un des corps du statut des fonctionnaires des Collectivités Locales.

**CHAPITRE 2 : Du stage et de la titularisation**

**Article 14** : L'organisation du stage et le régime des fonctionnaires stagiaires sont déterminés en référence à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

**Article 15** : La titularisation et le classement indiciaire du fonctionnaire recruté s'effectuent dans les mêmes conditions que celui du fonctionnaire de l'Etat, sous réserve de dispositions particulières prévues par la loi.

**Article 16** : Les fonctionnaires de l'Etat transférés (mutés / affectés) dans les services des Collectivités Locales dans les conditions prévues à l'article 12, ne sont pas soumis au stage.

**TITRE III : DES DROITS ET OBLIGATIONS**

**CHAPITRE 1 : Des droits**

**Article 17** : La liberté d'opinions est garantie aux fonctionnaires des collectivités locales. Toutefois, ils sont soumis à l'obligation de réserve dans l'expression de ses opinions.

**Article 18** : Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires des Collectivités Locales en raison de leurs appartenances ethniques, de leurs opinions politiques, philosophiques, syndicales et religieuses ou de leur sexe, de leur handicap sauf pour tenir compte des aptitudes physiques requises pour l'exercice de certaines fonctions.

**Article 19** : Le droit syndical et le droit de grève sont reconnus aux fonctionnaires des Collectivités Locales pour la défense de leurs intérêts professionnels qu'ils exercent dans le respect des textes en vigueur.

Toutefois, l'exercice du droit de grève doit obéir à des règles conformément aux dispositions du Code du Travail en la matière.

L'organisation du service minimum et la désignation des agents de la Fonction Publique Locale chargés d'assurer ce service incombent à l'autorité compétente et à l'organisation syndicale ayant déclenché la grève.

**Article 20** : Les fonctionnaires des Collectivités Locales ont droit, conformément aux règles fixées par le Code Pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l’exercice de leurs fonctions.

L'administration est tenue de leur assurer effectivement cette protection contre les attaques, de quelle que nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

Lorsqu'un fonctionnaire est poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été levé, la collectivité locale doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

**Article 21** : Les fonctionnaires bénéficient d'une protection sociale en matière de risque professionnel, de prestation familiale, de soins de santé et de pension de retraite dans des conditions déterminées par voie règlementaire.

Le fonctionnaire des Collectivités Locales jouit d'un droit d'accès à son dossier individuel.

**Article 22** : Tout fonctionnaire qui s'estime lésé dans ses intérêts professionnels dispose, en plus des recours administratifs, du droit de recours juridictionnel dans les conditions déterminées par la loi.

**Article 23** : La formation et le perfectionnement en cours d'emploi sont des droits pour le fonctionnaire.

**CHAPITRE 2 : Des obligations**

**Article 24** : Le fonctionnaire doit servir la collectivité locale avec dévouement, dignité, loyauté et intégrité.

Il doit, notamment, veiller à tout moment à la promotion des intérêts de la collectivité locale et éviter, dans le service, comme dans la vie privée, tout ce qui serait de nature à compromettre la renommée de la Collectivité Locale.

**Article 25** : Le fonctionnaire des Collectivités Locales, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution correcte des tâches qui lui sont confiées. A cet effet, il est tenu d'obéir aux instructions données par ses supérieurs hiérarchiques dans l'intérêt du service, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Toutefois, il a le devoir de refuser d'exécuter un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'intérêt public.

**Article 26** : Il lui est formellement interdit de solliciter ou de recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de ses fonctions mais en raison de celles-ci des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Il est également interdit au fonctionnaire des Collectivités Locales d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou en relation avec celle-ci.

**Article 27** : Le fonctionnaire a l'obligation d'occuper le poste qui lui est confié. Il est tenu de respecter scrupuleusement les horaires de travail et d'accomplir personnellement, et avec assiduité, toutes les obligations que lui impose l'exercice de ses fonctions.

Toute diffusion d'informations ou toute communication de documents de service contraire à la réglementation en vigueur est formellement interdite.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, le fonctionnaire peut être exempté des interdictions prévues aux alinéas précédents avec l'accord préalable de l'autorité dont il relève.

**Article 28** : Sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire d'une Collectivité Locale est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour ce qui concerne les documents, faits et informations dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 29** : Toute communication de pièces ou de documents de service à des tiers contraires aux règlements est interdite.

Est également interdit tout détournement de pièces ou de documents de service.

**Article 30** : Le fonctionnaire a le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des dispositions de l'article 28 ci-dessus.

**Article 31** : Il est interdit aux fonctionnaires des collectivités locales de se livrer à des activités contraires aux lois et règlements ou à celles portant atteinte à la sécurité, à l'intégrité du pays et de ses institutions ou d'appartenir à des mouvements ou organisations qui se livrent à de telles activités.

**Article 32** : Tout fonctionnaire est tenu de payer sa part de cotisation pour la pension de retraite et pour la protection sociale.

Les modalités de paiement de la cotisation du fonctionnaire sont fixées par voie réglementaire.

## **TITRE IV : DES POSITIONS ADMINISTRATIVES**

## **Article 33** : Tout fonctionnaire d'une Collectivité Locale ne peut être placé que dans l'une des positions suivantes :

## l'activité ;

## le détachement ;

## la disponibilité.

## **CHAPITRE 1 : De l'activité**

**Article 34** : L'activité est la position du fonctionnaire des Collectivités Locales qui exerce effectivement les fonctions dans l’un des emplois correspondants à son grade. Elle est constatée par une affectation.

**Article 35** : Le fonctionnaire ne peut être affecté qu'à l'un des emplois administratifs permanents prévus par les textes en vigueur.

**Article 36** :L'emploi d'affectation doit correspondre à la hiérarchie et au corps d'appartenance du fonctionnaire. En outre ce dernier doit être titulaire, dans le corps considéré, d'un grade équivalent au niveau hiérarchique de son emploi, lorsque des dispositions réglementaires déterminent de façon précise le grade en question.

### **CHAPITRE 2 : Des congés**

**Article 37** : Les congés sont des périodes interruptives de service. Ils sont assimilés à l'activité.

Les congés autorisés sont les suivants :

* Congé annuel ;
* Congé de maladie ;
* Congé de maternité ;
* Congé de formation ;
* Congé d'expectative ;
* Congé d'intérêt public ;
* Congé spécial ;
* Congé de circonstance.

**Article 38** : Le congé annuel est un droit pour le fonctionnaire. Il est accordé après service fait, en raison d'un mois de repos pour onze mois de service et ne peut être fractionné qu'à concurrence de quinze jours par an, ni cumulé sur plus de deux ans.

**Article** **39** : Le congé de maladie couvre la totalité des interruptions de service justifiées pour des raisons de santé. Il concerne aussi bien la période d'hospitalisation que celle du repos médical ou de convalescence.

**Article** **40** : La femme fonctionnaire d'une collectivité locale a droit à un congé de maternité. La durée de ce congé est de quatorze semaines consécutives, dont six avant et huit semaines après l'accouchement.

Le congé de maternité et le congé annuel doivent être espacés d'au moins trois mois de service effectif.

**Article** **41** : Le congé de formation couvre toutes les interruptions de service motivées par le  suivi d'une formation ou d'un perfectionnement.

**Article 42** : Le congé d'expectative couvre certaines situations d'attente non imputables au fonctionnaire.

**Article** **43** : Le congé d'intérêt public est destiné à couvrir des interruptions de service justifiées par :

* l'exercice de fonctions publiques électives ;
* la participation autorisée à une manifestation officielle à caractère national ou international ;
* la participation à un séminaire de formation politique ou syndicale.

A l'exception du congé pour exercer une fonction publique élective, la durée du congé d'intérêt public ne peut excéder une période de trois mois.

Peuvent notamment être invoqués pour justifier le congé spécial :

* le pèlerinage aux Lieux Saints ;
* le veuvage de la femme fonctionnaire ;
* la préparation d'un examen ou d'un concours.

Les congés spéciaux ne peuvent être cumulés au cours d'une période de service de douze mois, à l'exception de celui accordé en raison du veuvage. Pour ce motif, le congé spécial peut également excéder trois mois.

**Article** **44**: Le congé de circonstance est accordé lors de la survenance de certains événements familiaux, tels que le mariage, la naissance d'un enfant, la maladie du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, le décès.

La durée du congé de circonstance est variable selon la nature des circonstances qui les justifient.

Dans le cas d'un congé accordé, pour faire soigner un parent malade, hospitalisé ou évacué, la durée du congé ne peut être prolongée au-delà de sept jours, sauf s'il est conseillé à la femme fonctionnaire d'assister son enfant en bas âge.

**Article 45** : Les conditions et modalités d'octroi des congés sont déterminées par voie règlementaire.

Durant les congés, le fonctionnaire demeure, administrativement et financièrement à la charge de son administration.

### **CHAPITRE 3 : Du détachement**

**Article** **46** : Le détachement est la position du fonctionnaire autorisé à suspendre son service temporairement et dans l'intérêt public, pour exercer un mandat public ou occuper un emploi non prévu par l'Administration locale.

La mise en position de détachement est prononcée par un acte de l'organe exécutif.

**Article** **47** : Le fonctionnaire des Collectivités Locales ne peut être détaché qu’auprès.

* d'une institution Républicaine ;
* d'une structure de l'Etat ;
* d'un organisme public personnalisé ;
* d'une institution internationale dont fait partie la République de Guinée ;
* d'une institution de droit privé reconnue d'utilité publique.

**Article 48**: Le fonctionnaire ne peut être détaché que s'il compte au moins cinq années d'ancienneté de service.

**Article** **49** : Le détachement ne peut s'effectuer que sur la demande circonstanciée de l'institution intéressée et à la condition que cette dernière s'engage à utiliser le fonctionnaire détaché conformément à la demande initiale.

**Article** **50** : Le fonctionnaire détaché demeure soumis aux dispositions statutaires de son corps d'appartenance en ce qui concerne ses droits à l'avancement et à la retraite.

**Article** **51** : Le fonctionnaire détaché est rémunéré par l'institution auprès de laquelle il est détaché.

**Article** **52** : Le détachement de courte durée n'excédant pas douze mois rend l'emploi provisoirement disponible et les avantages y afférents.

**Article** **53** : Le détachement de longue durée excédant douze mois entraine la vacance de l'emploi.

**Article** **54** : la durée totale de détachement en cours de carrière d'un fonctionnaire ne peut dépasser dix ans.

**Article** **55** : Trois mois avant l'expiration de la période de détachement, le fonctionnaire doit en solliciter le renouvellement ou demander sa réintégration. Dans ce dernier cas, le fonctionnaire est réintégré de droit et réaffecté dans un emploi vacant correspondant à sa hiérarchie et à son grade.

**Article** **56** : Si le fonctionnaire réintégré ne peut faire immédiatement l'objet d'une réaffectation faute d'emploi disponible, il est placé en congé d'expectative.

Lorsque le détachement prend fin par anticipation, le fonctionnaire est également réintégré et il est réaffecté ou placé en congé d'expectative dont la durée ne dépasse pas un mois.

### **CHAPITRE 4 : De la disponibilité**

**Article** **57** : La disponibilité est la position du fonctionnaire autorisé à suspendre temporairement l'exercice de ses fonctions pour des motifs d'intérêt personnel.

**Article** **58** : La mise en disponibilité ne peut intervenir que pour des raisons ci-après :

* poursuivre des études ou effectuer des recherches présentant un intérêt général, et, dans ce cas, sa durée ne peut être inférieure à une année, ni supérieure à deux ans 
* se rapprocher du conjoint à un lieu éloigné, si une affectation ne peut permettre le rapprochement et, dans ce cas, sa durée ne peut être inférieure à six mois et supérieure à trois ans. Cette limitation ne s'applique pas aux conjoints des missions diplomatiques et assimilées 
* évoluer dans le secteur privé, en s'établissant à son propre compte ou en tant qu'employé et, dans ce cas, sa durée ne peut être inférieure à deux ans, ni supérieure à trois ans.

**Article** **59** : La disponibilité est accordée sur demande motivée du fonctionnaire et subordonnée à l'appréciation de l'autorité exécutive locale.

**Article** **60** : La disponibilité ne peut être accordée que si le fonctionnaire des Collectivités Locales compte une ancienneté de service d'au moins trois années.

Toutefois, une dérogation peut être accordée au fonctionnaire des Collectivités Locales pour faire face à des cas sociaux dignes d'intérêts.

**Article** **61** : Pendant toute la durée de la disponibilité, les droits à l'avancement et à la rémunération sont suspendus.

La disponibilité entraine la vacance de l'emploi lorsqu'elle est accordée pour une durée excédant trois années.

Au-delà des trois années passées en position de disponibilité, le fonctionnaire des Collectivités Locales est d'office radié des effectifs de la Fonction Publique Locale.

La durée totale des périodes cumulées de disponibilité ne peut excéder 3 années.

**Article** **62** : Le fonctionnaire des Collectivités Locales mis en disponibilité doit, trois mois avant l'expiration de la période de disponibilité, solliciter sa réintégration.

**Article** **63** : Le détachement et la disponibilité sont prononcés par un acte de l'autorité exécutive locale.

## **TITRE V : DE L'EVALUATION, DE L'AVANCEMENT, DE LA REMUNERATION, DES RECOMPENSES**

### **CHAPITRE 1 : De l'évaluation**

**Article** **64** : Tout fonctionnaire en activité ou en détachement doit faire l’objet chaque année d’une évaluation exprimant son rendement dans le service et sanctionnée par une note.

Le pouvoir d’évaluation appartient au supérieur hiérarchique du Fonctionnaire qui l’exerce sur la base du plan d’action opérationnel du service établi annuellement avec le Fonctionnaire.

**Article** **65** :L’évaluation des performances individuelles du fonctionnaire est réalisée lors d’un entretien avec son supérieur hiérarchique direct et le gestionnaire des ressources humaines de la Collectivité Locale.

L'évaluation du fonctionnaire est fondée sur des critères objectifs destinés à apprécier notamment

* Le respect des obligations statutaires 
* La compétence professionnelle 
* L'efficacité et le rendement.

L'évaluation détermine pour le fonctionnaire de la collectivité locale ses droits à l'avancement et pour le fonctionnaire stagiaire les conditions de sa titularisation.

**Article** **66** : Sont exclus de l’évaluation :

* les fonctionnaires des collectivités en position de disponibilité ;
* le fonctionnaire n'ayant pas totalisé six mois de prestation de service dans l'année, dont l'évaluation est reportée à l'année suivante.

**Article** **67** : A la suite de l'évaluation, la notation s'exprime par les mentions ci-après:

* Excellent, réservée aux fonctionnaires des collectivités locales ayant démontré des qualités exceptionnelles et dignes d'être citées en exemple
* Très Bon, attribuée aux fonctionnaires des collectivités locales dont la qualité des prestations est au-dessus de la moyenne ;
* Bon, correspond à un niveau de prestation normale
* Passable, correspond à un niveau de prestation acceptable ;
* Faible, correspond à un niveau de prestation très insuffisant.

**Article** **68**: Les mentions donnent droits respectivement, à un avancement de quatre, trois, deux et un échelon.

Les sanctions disciplinaires infligées au cours de la période de référence ont pour effet de réduire d'office la note.

Une sanction disciplinaire du premier degré empêche, l'attribution de la mention supérieure à Bon.

La mention faible ne donne droit à aucun avancement.

**Article** **69** : L'évaluation s'effectue au moyen d'une fiche d'évaluation.

**Article** **70** : Les modalités et critères d'évaluation sont déterminés par voie règlementaire.

**Article** **71** : La note définitive est portée à la connaissance du fonctionnaire qui peut la contester et saisir le cas échéant le conseil supérieur de la Fonction Publique Locale.

### **CHAPITRE 2 : De l'avancement**

**Article** **72** : L'avancement est l'acte constatant une progression dans la carrière du fonctionnaire de la collectivité locale. Il comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

L'avancement s'effectue par arrêté de l'autorité exécutive locale.

**Article** **73** : L'avancement d'échelon consiste en l'accession à un ou plusieurs échelons au sein d'un même grade.

**Article** **74** : L'avancement de grade consiste au passage du dernier échelon d'un grade à un ou à des échelons du grade immédiatement supérieur.

L'avancement d'échelons s'effectue annuellement en fonction de la note obtenue.

**Article** **75** : L'avancement de grade s'effectue de façon continue, d'un grade au grade immédiatement supérieur, à l'intérieur d'une même hiérarchie. Les mouvements d'avancements sont annuels.

**Article** **76** : L'avancement d'échelons peut, en outre, être autorisé par le suivi d'une formation ou d'un perfectionnement d'au moins trois mois et sanctionné par une Attestation de Diplôme d'un établissement de formation agrée.

### **CHAPITRE 2 : Des récompenses**

**Article** **77** : Le fonctionnaire des Collectivités Locales qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'est particulièrement distingué par son dévouement, son engagement professionnel et sa contribution exceptionnelle à l'atteinte des résultats du service, peut recevoir l'une des récompenses suivantes :

* la lettre d'encouragement ;
* la lettre de félicitation ;
* le témoignage officiel de satisfaction ;
* la mention honorable ;
* la médaille d'honneur du travail ;
* l'honorariat.

**Article** **78** : Les modalités d'octroi des récompenses sont déterminées par voie réglementaire.

### **CHAPITRE 3 : De la rémunération**

**Article** **79** : Tout Fonctionnaire des Collectivités Locales a droit après service fait à une rémunération comprenant :

* le traitement ;
* les allocations familiales ;
* les primes ;
* les indemnités.

En outre, des avantages à caractère social, en espèce ou en nature, peuvent être accordés à l'ensemble ou à certaines catégories de fonctionnaires des collectivités locales.

**Article** **80**: Les modalités de rémunération des fonctionnaires des collectivités locales sont déterminées par voie règlementaire.

Toutefois, les montants des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires des Collectivités Locales doivent être supérieurs d'au moins 5 % à ceux octroyés aux fonctionnaires de l'Etat pour des emplois équivalents.

Ces primes et indemnités incitatives retenues doivent être payées par l'Etat à hauteur de 25 % à 100 % selon les zones d'affectation.

## **TITRE VI : DE LA FORMATION, DU PERFECTIONNEMENT ET DU CHANGEMENT DE CORPS**

## **CHAPITRE 1 : De la Formation et du Perfectionnement**

**Article** **81** : Pour le fonctionnaire des Collectivités Locales, la formation et le perfectionnement constituent un droit et un devoir et lui permettent d'améliorer et de compléter ses compétences et aptitudes professionnelles.

**Article** **82** : Les conditions d'accès et les modalités d'organisation, la durée des cycles de formation et de perfectionnement ainsi que les droits et obligations qui en résultent pour le fonctionnaire sont déterminées par voie règlementaire.

### **CHAPITRE 2 : du changement de Corps**

**Article** **83** : Le changement de Corps du fonctionnaire est le passage soit d'un corps à un autre à l'intérieur d'un même cadre, soit son passage d'un cadre à un autre cadre.

**Article** **84** : Les modalités et les conditions de changement de corps et de cadre sont définies par voie règlementaire.

# **TITRE VII : DU REGIME DISCIPLINAIRE**

## **CHAPITRE 1 : Des sanctions disciplinaires**

**Article** **85** : Tout manquement d'un fonctionnaire des Collectivités Locales à ses devoirs, dans l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

**Article 86** : Les sanctions disciplinaires sont par ordre croissant de gravité

* Sanctions du premier degré :
	+ l'avertissement ;
	+ le blâme.
* Sanctions du deuxième degré :
	+ l'abaissement d'un ou de plusieurs échelons ;
	+ la rétrogradation ;
	+ la radiation du tableau d'avancement.
* Sanctions du troisième degré
	+ la révocation ;
	+ le licenciement.

**Article** **87** : Les sanctions disciplinaires du premier degré sont prononcées par décision de l'autorité locale dont relève le fonctionnaire sur proposition du Chef de service.

Les sanctions disciplinaires des deuxièmes et troisièmes degrés sont prononcées, sur proposition motivée du conseil de discipline, par arrêté de l'autorité locale.

**Article** **88** : Le fonctionnaire de la Collectivité Locale à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée, a droit à la communication de son dossier et à la défense.

**Article** **89**: Les modalités d'application des sanctions disciplinaires sont déterminées par voie réglementaire.

# **TITRE VIII : DE LA CESSATION DEFINITIVE DE SERVICE**

**Article** **90** : La cessation définitive de service entraine la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire .Elle résulte :

* de la démission ;
* du licenciement ;
* de la révocation ;
* de l'admission à la retraite,
* du décès.

La cessation définitive de service est prononcée par Arrêté du Ministre en charge de la Fonction Publique Locale.

**Article** **91** : Le fonctionnaire radié des effectifs de la Fonction Publique Locale reste lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions antérieures sous peine de poursuite judiciaire conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article** **92** : Le fonctionnaire de la Collectivité Locale a le droit de démissionner. La démission résulte d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de quitter définitivement la Fonction Publique Locale.

L'avis de la Collectivité Locale dont relève le fonctionnaire doit intervenir dans un délai de trois mois. Passé ce délai, la démission est réputée acceptée.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

La démission est prononcée par Arrêté de l'autorité locale avec ampliation au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Locale et à l'autorité de tutelle.

**Article** **93** : Le fonctionnaire de la Collectivité Locale qui quitte ses fonctions avant l'acceptation de sa démission ou avant l'expiration du délai fixé, peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire de troisième degré.

**Article** **94** : Le licenciement est une mesure d'exclusion définitive du fonctionnaire de la Fonction Publique Locale.

Il peut être prononcé pour des raisons suivantes :

* insuffisance professionnelle notoire ;
* incapacité physique ;
* refus de rejoindre le poste.

**Article** **95** : La révocation avec perte de la qualité de fonctionnaire entraîne la radiation des effectifs de la Fonction Publique Locale.

**Article** **96**: Le fonctionnaire de la Collectivité Locale ayant atteint la limite d'âge par rapport à sa hiérarchie est d'office admis à faire valoir ses droits à la retraite.

L'âge limite de mise à la retraite est fixé à :

* Soixante Cinq ans (65) pour les hiérarchies A ;
* Soixante ans (60) pour les hiérarchies B et C.

**Article** **97**: L'admission à la retraite donne droit à une pension dont les modalités de liquidation sont déterminées par voie réglementaire.

**Article** **98**: Tout fonctionnaire des Collectivités Locales ayant accompli quinze ans de service ou plus, peut sur sa demande, faire valoir ses droits à la retraite.

L'ancienneté requise pour bénéficier d'une pension de retraite est de quinze ans au moins.

**Article** **99** : En cas de décès du fonctionnaire de la Collectivité Locale, un capital décès est versé à ses ayants droits. En outre, une pension de réversion non héréditaire peut lui être allouée.

**Article** **100**: Le montant et les conditions de versement du capital décès ainsi que de la pension de réversion sont fixés par voie réglementaire.

## **TITRE IX : DES ORGANES CONSULTATIFS**

**Article** **101** : Il est créé auprès du Ministère en charge des Collectivités Locales des organes consultatifs dans lesquels, les fonctionnaires des collectivités locales participent à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Les Organes Consultatifs sont :

* le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Locale ;
* les Comités Techniques Administratifs Paritaires ;
* l’ANCG ;
* le Conseil de Discipline.

**Article** **102** : La composition, l’organisation, le fonctionnement et les missions des organes consultatifs font l’objet d’un Arrêté conjoint des Ministres en charge respectivement de la Fonction Publique, des Collectivités Locales, du Budget et des Finances.

## **TITRE X: DISPOSITIONS FINALES**

**Article** **103** : Certaines dispositions de la présente Loi feront l’objet de textes d’application.

**Article** **104** : La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République

Conakry, le.2022